

Arrêt

n° 301 901 du 20 février 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. DE WOLF
Avenue Louise 54/3ème étage
1050 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2023, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 28 avril 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 décembre 2023.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2024.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me P. DE WOLF, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en une interdiction d'entrée, prise par la partie défenderesse à l'égard de la requérante, sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1° et 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la Loi).

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique «

- *Du respect des droits de la défense et du droit à être entendu ;*

- *Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs qui impose*

à la partie adverse de motiver en fait et en droit ses décisions, en prenant en considération tous les éléments

pertinents et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ;

- *Du devoir de minutie, ou principe de précaution, qui impose à la partie adverse de récolter toutes les informations nécessaires avant de prendre une décision ;*

- *des articles 7, alinéa 1, 1° et 3°, 74/11 alinéa 2, § 1er, et 74/13 de la [Loi] ;*

- *du principe audi alteram partem ».*

3.1. A titre liminaire, le Conseil souligne que l'invocation des articles 7 et 74/13 de la Loi manque en droit. En effet, la décision entreprise est une interdiction d'entrée et non un ordre de quitter le territoire.

3.2. Sur le moyen unique pris, en ce que l'argumentaire vise l'ordre de quitter le territoire, le Conseil relève qu'il est irrecevable dès lors que la décision attaquée est une interdiction d'entrée.

3.3. Le Conseil rappelle que l'article 74/11, § 1^{er}, alinéas 1 et 2, de la Loi dispose que « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants: 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou; 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée ».*

Le Conseil souligne enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (*cf* dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.4. En l'espèce, le Conseil constate que l'interdiction d'entrée attaquée est prise notamment sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 2° de la Loi en ce qu'elle indique que « *l'obligation de retour n'a pas été remplie »* dès lors que « *L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 16/11/2021 qui lui a été notifié le 19/11/2021, ni à l'ordre de quitter le territoire du 02/12/2022 qui lui a été notifié le 07/12/2022. Elle n'a pas apporté la preuve qu'elle a exécuté ces décisions ».* Ce motif, relatif à la situation personnelle de la requérante, n'est pas critiqué concrètement et suffit à lui seul à justifier l'interdiction d'entrée querellée.

3.5. Quant au développement fondé sur le droit à être entendu, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la Loi résulte de la transposition en droit belge de l'article 11 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lequel porte que « *1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée: a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée. Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée. 2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. [...]* ».

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant une interdiction d'entrée au sens de la Loi est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève également que la CourJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence*

de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle en outre que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

Le Conseil souligne enfin, s'agissant de l'adage « *Audi alteram partem* », qu'il s'agit d'« un principe qui impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (...) » (en ce sens, C.E. (13e ch.), 24 mars 2011, Hittlet, Y., no 212.226). Le Conseil entend préciser quant à ce que l'administration « [...] doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. (8e ch.), 5 mai 2010, Gonthier, M., no 203.711).

Sans s'attarder sur la question de savoir si la requérante a valablement été entendue ou non préalablement à la décision attaquée, le Conseil ne peut que constater en tout état de cause qu'elle n'aurait pas fait valoir un élément dont la prise en compte aurait pu amener à ce que « la procédure administrative en cause [aboutisse] à un résultat différent ». En effet, s'agissant des craintes exprimées lors de sa procédure de protection internationale, outre le fait que la décision entreprise n'éloigne pas la requérante en soi, le Conseil rappelle qu'elles ont été jugées non crédibles et qu'il a été estimé que la requérante peut bénéficier de la protection de ses autorités nationales. Quant au recours pendant contre la décision du 1^{er} décembre 2022 déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi, la partie requérante n'a en tout état de cause plus d'intérêt à s'en prévaloir dès lors que ce recours a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 290 128 prononcé le 13 juin 2023.

La partie requérante n'établit donc pas que le droit d'être entendu de la requérante ou le principe « *Audi alteram partem* » aurait été violé par la partie défenderesse.

3.6. Au sujet de la vie privée et familiale de la requérante protégée par l'article 8 de la CEDH, de ses attaches socio-affectives, de ses formations et promesses d'embauche, de la naissance de son enfant en Belgique et de l'intérêt supérieur et la scolarité de celui-ci, la partie défenderesse a motivé en détail que « Selon le dossier administratif il apparaît que l'intéressée a déclaré, lors de son interview à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, qu'elle n'avait pas de famille en Belgique et qu'elle avait un cousin en Italie. L'intéressée ne démontre pas de lien particulier avec son cousin. Par ailleurs, elle peut entretenir un lien avec ce dernier grâce aux moyens modernes de communication.

Lors de sa demande de régularisation sur base de l'article 9 bis, l'intéressée a invoqué la longueur de son séjour (présence sur le territoire depuis 2016 avec un bref retour dans le pays d'origine) et son ancrage manifeste en Belgique. En ce qui concerne la longueur du séjour, l'intéressée s'est délibérément maintenue de manière illégale sur le territoire et [...] cette décision relevait de son propre choix, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat, Arrêt n° 132.221 du 09.06.2004). Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132.984 du 12.11.2014). Ainsi, concernant plus précisément le long séjour de l'intéressée en Belgique, le Conseil considère qu'il s'agit de renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge et non à l'obtention d'une régularisation sur place (CCE, Arrêt 75.157 du 15.02.2012). En ce qui concerne son ancrage en Belgique, le simple fait que l'intéressée s'est créé[e] des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition. En outre les attaches sociales nouées durant la longueur de son séjour sur le territoire ne la dispensent pas d'entrer et de séjourner légalement sur le territoire. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH. Lors de sa demande de régularisation sur base de l'article 9 bis, l'intéressée a invoqué les formations suivies et réussies ainsi que des promesses d'embauche. L'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. L'intéressée ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative. De plus, cet élément n'ouvre pas le droit au séjour. En outre, l'intéressée peut réaliser son souhait de participer au marché du travail dans son pays d'origine afin de se réintégrer. Enfin, soulignons que ces éléments d'intégration éventuels ont été introduits dans le cadre de la demande 9bis, qui a été clôturée négativement le 01.12.2022. Il ressort également de sa rencontre avec le coach ICAM du 19/01/2023 que l'intéressée s'était décidée à introduire la demande de permis unique vu que les autres procédures qu'elle avait introduites s'étaient révélées négatives ; qu'elle était en train de chercher un employeur et de faire les démarches nécessaires pour l'introduction de sa demande ; que lorsque sa demande serait lancée, elle retournerait en Albanie avec sa fille pour attendre la réponse en espérant pouvoir revenir en Belgique. Toutefois, aucune [démarche] n'a été [entamée] depuis cet entretien. Selon le dossier administratif il apparaît que l'intéressée a une fille, [P.O.], née le [...] à Woluwe-Saint-Lambert. Concernant l'intérêt supérieur de l'enfant, la présence d'un enfant mineur sur le territoire n'ouvre pas en tant que tel le droit au séjour. Un retour vers le pays d'origine n'implique pas nécessairement une violation de l'intérêt supérieur de l'enfant. L'intéressée ne démontre ni ne précise en quoi un retour forcé, impliquant une séparation de son enfant avec son environnement familial, aurait un effet perturbateur et en quoi cela irait à l'encontre de ses intérêts. L'intéressé ne peut pas prétendre qu'elle n'était pas au courant de la précarité du séjour de sa famille sur le territoire compte tenu des ordres de quitter le territoire du 16/11/2021 et du 02/12/2022. Il convient de noter que le retour de la famille vers son pays d'origine, où elle dispose d'un droit de séjour, apporterait un environnement plus stable et plus propice au développement d'un enfant. De plus, il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de ne pas être séparé de ses parents. Cela implique que si l'intéressée n'est pas admise au séjour en Belgique et qu'elle a reçu l'ordre de quitter le territoire, elle doit être accompagnée de sa jeune fille afin de ne pas nuire aux intérêts de son enfant et de la cellule familiale. Bien que le centre des intérêts de la famille soit établi en Belgique, il convient de noter que les relations sociales normales ne sont pas couvertes par la protection de l'article 8 de la CEDH. L'article 8 de la CEDH ne peut pas non plus être interprété comme une obligation générale pour un État de respecter le choix de l'État de résidence effectué par l'étranger (CEDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer /Pays-Bas, §39, CEDH 10 juillet 2014, Mugenzi /France, §43). La fille de l'intéressée étant en âge d'obligation scolaire, il est question du droit à l'éducation de son enfant mineur. Cependant le droit à l'éducation n'est pas un droit absolu et ne signifie pas qu'un permis de séjour doit être délivré automatiquement (CCE, n° 125.845 du 20.06.2014). Le simple fait que la fille de l'intéressée va à l'école en Belgique ne peut être considéré comme circonstance exceptionnelle puisque l'intéressée ne démontre pas que son enfant ne peut pas recevoir une éducation dans son pays d'origine. Le droit à l'éducation ne prétend pas à garantir un certain niveau de qualité à l'éducation ou assurer l'emploi. Le droit à la scolarité, ne contient pas d'obligation générale de surveiller le choix d'un étranger de suivre une l'éducation dans un Etat contractant particulier. Quand l'essence du droit à l'éducation n'est pas affectée, des restrictions sur le droit à l'éducation sont possibles (CEDH 19 Octobre, 2012, n °. 43370/04,18454/06 et 8252/05, Catan Eav Moldavie, para. 140.). Le droit à l'éducation ne donne également aucun droit de séjour lorsque l'éducation dans le pays d'origine serait de qualité inférieure à celle de la Belgique », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique concrète ou utile ni démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation.

Pour le surplus, concernant la vie privée et familiale de la requérante, même à considérer qu'elle soit existante, le Conseil rappelle que l'on se trouve dans le cadre d'une admission en l'occurrence et qu'ainsi, la partie défenderesse n'a en réalité commis aucune ingérence et ne devait donc nullement justifier celle-ci par l'un des buts visés au second paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

3.7. Quant aux craintes de la requérante vis-à-vis du père de son enfant liées à l'article 3 de la CEDH, outre le fait que l'acte attaqué n'éloigne pas la requérante en soi, le Conseil rappelle qu'il ressort des procédures de protection internationale antérieures que celles-ci ont été jugées non crédibles et qu'elle peut bénéficier de la protection de ses autorités nationales.

3.8. Relativement à l'invocation de l'article 13 de la CEDH par rapport au recours pendant contre la décision du 1^{er} décembre 2022 déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi, la partie requérante n'y a en tout état plus d'intérêt dès lors que ce recours a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 290 128 prononcé le 13 juin 2023.

3.9. Au sujet de la durée de la mesure querellée, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé expressément que « *L'intéressée n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée* » et qu'elle a dès lors effectué un examen de proportionnalité. L'on observe en outre que la partie requérante ne prouve aucunement concrètement en quoi une durée d'interdiction d'entrée de deux ans serait disproportionnée en l'occurrence. Elle n'invoque par ailleurs pas utilement d'élément spécifique à la situation individuelle de la requérante qui permettrait de considérer que la durée en question serait disproportionnée (*cf. supra*).

3.10. Comparissant à sa demande à l'audience du 13 février 2024, la partie requérante « *déplore la longueur de la procédure. Elle informe le Conseil que la requérante a quitté la Belgique mais pas le territoire des Etats Schengen car elle réside dans un autre pays européen. Elle maintient son intérêt au recours d'autant plus que l'existence d'ordres de quitter le territoire peut fonder une interdiction d'entrée.* ». Interrogée quant au pays dans lequel réside la requérante, la partie requérante déclare ne pas avoir l'information. La partie défenderesse se réfère quant à elle à l'ordonnance dans la mesure où le maintien de l'intérêt par la partie requérante ne change rien au fait que le moyen est non fondé. Les observations et informations fournies par la partie requérante ne sont pas de nature à modifier les motifs de l'ordonnance, lesquels sont confirmés dans le présent arrêt.

3.11. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris ne semble pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille vingt-quatre par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE